

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de
notre profond respect.

Le Ministre des Colonies

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;
Vu l'article 26 du décret du 31 Mai 1862 ;
Vu l'article 324 du décret du 30 Décembre 1912 sur le
régime financier des Colonies ;
Sur le rapport des Ministre des Colonies et des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— L'article 324 du décret du 30 Dé-
cembre 1912 sur le régime financier des Colonies est com-
plété ainsi qu'il suit :

Par exception, les comptes des régions coloniales (contri-
butions indirectes, douanes et régies, postes, télégraphes,
téléphones, enregistrement) peuvent être présentés, pour
l'année entière, par le comptable en exercice au 31 Décem-
bre. Les mutations qui se produisent en cours d'année
n'ont lieu à l'établissement de comptes de cleric-à-maitre
rendus par chaque comptable sortant à son successeur.

Art. 2.— Dans le cas particulier où la mutation de
comptable a lieu à la date de la clôture d'un exercice, le
compte de gestion à rendre par le comptable sortant peut
servir de compte de cleric-à-maitre, sous la condition ex-
presse qu'il soit accepté par le comptable entrant.

Art. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des
Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal
Officiel de la République Française et au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ARRÊTÉ No. 80 promulquant le décret du 29 Décembre
1922 portant réglementation en matière de travail indi-
gène au Togo.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation
en matière de travail indigène au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué au Togo le décret du
29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de
travail indigène au Togo.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communi-
qué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mars 1923

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

Le traité de Versailles a stipulé, en son article 23, que
les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assu-
rer et de maintenir des conditions de travail équitables et
humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs pro-
pres Territoires et s'engagent à assurer le traitement équi-
table des populations indigènes dans les pays soumis à leur
administration.

Un décret est intervenu à ce sujet, le 4 Août dernier,
pour régler le travail au Cameroun ; il m'a semblé
qu'un texte analogue devait être pris pour les Territoires
du Togo placés sous le mandat de la France.

J'ai, en conséquence, fait préparer le projet de décret
ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanc-
tion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage
de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le
Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles
22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

CONTRATS DE TRAVAIL.

ARTICLE PREMIER.— Le recours au travail des indigènes
peut avoir lieu, soit par simple engagement d'après les usa-
ges locaux, soit par conventions verbales, soit par contrats
de travail, tels qu'ils sont définis ci-après, lorsque la durée
des services excède trois mois.

Toutes conventions de travail sont de la compétence des
conseils d'arbitrage qui font l'objet du titre 2 du présent
décret.

ART. 2.— Sont qualifiés contrats de travail, aux termes
du présent décret, les contrats passés entre employeurs
français, ou de nationalité étrangère reconnue, ou indi-
gènes, d'une part, et employés indigènes, d'autre part,

pour un travail déterminé, dans une entreprise commerciale, industrielle, ou agricole nettement définie, et emportant pour la personne ou la société qui la dirige l'inscription au rôle des patentes ou la possession d'un titre régulier d'exploitation, à la condition que l'engagé, par la nature du travail à fournir, ne se trouve pas lui-même dans l'obligation de payer patente.

Sont exclus de la présente définition les contrats ou engagements pour fournitures de denrées ou produits déterminés, à acheter par l'engagiste, le louage pour un service domestique personnel ou occasionnel.

Sont également exclus de la présente définition les contrats stipulant une durée de travail effectif inférieure à quinze jours par mois ou qui portent sur une durée inférieure à trois mois.

ART. 3. — La durée de l'engagement par voie de contrats, tels qu'ils viennent d'être définis, ne sera pas inférieure à trois mois, ni supérieure à deux années, ou sera fonction de l'importance d'un travail déterminé, sous réserve que sa durée effective ne sera ni inférieure à trois mois, ni supérieure à deux années.

ART. 4. — Les contrats de travail sont obligatoirement soumis au visa de l'Administration. Ce visa est donné par le Chef de la Subdivision administrative, soit du lieu où le contrat est passé, soit du lieu où l'indigène est employé.

ART. 5. — Les contrats de travail doivent obligatoirement contenir les énonciations suivantes :

- 1° - Les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de l'employeur, et, s'il agit pour le compte d'une société, la date et la nature de ses pouvoirs;
- 2° - Les nom, prénoms, surnom, âge, sexe de l'employé; les noms de son village, tels qu'ils figurent au rôle d'impôt de capitation;
- 3° - La nature exacte du travail à fournir;
- 4° - La durée de l'engagement;
- 5° - Le taux du salaire, les époques et le mode de paiement, la durée du travail;
- 6° - L'engagement par l'employeur de loger convenablement l'employé, de le nourrir, sauf stipulation contraire à l'indication du salaire, de le bien traiter, et de respecter ses coutumes, en toute chose non contraire aux bonnes mœurs;
- 7° - Toutes les dispositions utiles à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs;
- 8° - La déclaration que l'engagé est libre de tout engagement antérieur;
- 9° - L'engagement par l'employeur de faciliter, suivant des modalités arrêtées de concert avec le Chef de Subdivision intéressé, le recouvrement des impôts de l'employé pendant la durée du contrat et des impôts dont il pourrait être redevable au moment de l'engagement;
- 10° - Mention des clauses particulières du contrat: avances faites à l'employé au moment de l'engagement, conditions et délais de remboursement, rapatriement en fin de contrat, etc.;

11° - Mention des clauses qui pourront être édictées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 6. — Les contrats, en langue française, sont établis en triple exemplaire sur titre fourni par l'engagiste, et conforme au modèle établi par arrêté du Commissaire de la République. Un exemplaire est destiné à l'employeur, le second à l'employé, le troisième aux archives de la Subdivision du visa.

ART. 7. — Le Chef de Subdivision, avant d'apposer son visa, donne lecture et fait traduire le contrat aux parties. L'employeur aura la faculté de se faire représenter par un mandataire de son choix, régulièrement autorisé. Il sera fait mention de ces formalités et les signatures seront certifiées: au cas d'illettrés, mention sera faite.

ART. 8. — Tout employeur est tenu d'avoir un contrôle de son personnel conforme au dispositif fixé par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 9. — Tout ouvrier ou employé doit être muni d'un livret de travail délivré par l'Administration locale.

ART. 10. — Les contrats de travail peuvent être résiliés:

Par consentement mutuel des parties;

Par la volonté de l'une des parties, dans les cas qui peuvent être prévus au contrat;

Par décision du conseil d'arbitrage;

Par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Avis de la résiliation est donné au Chef de la Subdivision intéressée dans le plus bref délai.

ART. 11. — Sont réputés fictifs, et partant nuls, les contrats de travail stipulant des obligations essentiellement différentes, quant à leur nature et quant à leur durée, de celles que l'engagé exécutera, quelles que soient les raisons de cette différence, et quelles que soient les conditions des parties hors des termes du contrat lui-même.

Sont également réputés comme fictifs les contrats de travail passés par personnes interposées pour le compte de tiers, que le tiers ait ou n'ait pas qualité pour engager lui-même, que le consentement des engagés ait été ou non acquis.

Est réputé comme constituant engagement fictif la sous-location des services d'un engagé, quelles que soient la durée de cette sous-location, ses conditions, et que l'engagé soit ou non consentant.

TITRE 2.

CONSEILS D'ARBITRAGE.

ART. 12. — Les conseils d'arbitrage de travail indigène sont créés par arrêtés du Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de circonscription. L'arrêté de création fixe pour chaque Conseil son siège et son ressort.

ART. 13. — Le Conseil d'arbitrage est composé:

Du Chef de Circonscription ou du Chef de Subdivision, président;

D'un colon assesseur titulaire, de nationalité française ou de nationalité étrangère reconnue, et d'un colon assesseur suppléant, de nationalité française ou de nationalité étrangère reconnue;

un assesseur indigène titulaire et d'un assesseur indigène suppléant;

Le fonctionnaire désigné par le président remplit les fonctions de secrétaire du Conseil.

Art. 14. — Les assesseurs colons et les assesseurs indigènes titulaires et suppléants, sont désignés chaque année par arrêté du Commissaire de la République. Ils doivent prêter serment, avant d'entrer en fonctions, entre les mains du Chef de la circonscription de leur résidence; en cas de défaut, le serment peut être prêté par écrit.

Les fonctions d'assesseur titulaire et suppléant aux Conseils d'arbitrage sont gratuites.

Art. 15. — Les conseils d'arbitrage connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les employés indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions réglementant les rapports entre employeurs et employés. Ils prononcent sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires.

Les arrêtés portant création des Conseils d'arbitrage ont, pour chaque Conseil, sa compétence territoriale.

Art. 16. — L'action est introduite par déclaration verbale ou par lettre adressée au président ou au secrétaire du Conseil; la requête écrite est enregistrée sur un registre spécial; si elle est verbale, elle est transcrite sommairement sur ledit registre.

Dans les deux cas, le demandeur est tenu d'exposer clairement l'objet de sa demande et les moyens à l'appui.

Le secrétaire délivre un récépissé de la lettre ou de la déclaration.

Art. 17. — Dans les huit jours de l'enregistrement de la requête, le président cite les parties dans le délai le plus court, à jour qu'il fixe. La citation est faite dans la forme administrative; elle doit contenir, pour la partie adverse, l'exposé sommaire de la requête et les moyens à l'appui.

Art. 18. — Les parties peuvent comparaître en personne ou par mandataire, dûment autorisé. Le défendeur peut répondre par mémoire, si la citation l'y autorise expressément.

Les audiences sont publiques. Le président dirige les débats. La police de la salle d'audience et des débats appartient au président, qui l'assure dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 du code de procédure civile.

Art. 19. — La récusation des assesseurs pourra être demandée pour une des causes prévues à l'article 378 du code de procédure civile. Toutefois, en vue de prévenir tout retard aux débats, la citation indique aux parties la composition du Conseil et les parties sont tenues de faire connaître sans délai au président si elles entendent récuser tel ou tel assesseur, et les motifs allégués. Le président statue par simple ordonnance, de même qu'il peut d'office, suivant les éléments d'information qu'il possède, modifier la composition du Conseil avant les citations.

Art. 20. — Les débats terminés, le Conseil délibère immédiatement à huis clos. Le jugement est rédigé sur-le-champ et l'audience reprise pour sa lecture. La minute du jugement est écrite par le secrétaire sur un registre spécial. Elle est signée par le président et le secrétaire.

Art. 21. — La procédure devant les Conseils d'arbitrage est gratuite. Les frais d'enquête, d'expédition du jugement,

les indemnités de déplacement qui pourraient être allouées sont taxés comme en matière civile et liquidés par le jugement. Les procès-verbaux d'enquête, les expéditions de jugement sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 22. — Sauf appel dans les vingt-quatre heures qui suivent sa lecture, le jugement est exécutoire dès qu'une expédition a été remise à l'une ou à l'autre des parties. Mention de la délivrance est faite en marge du jugement par le secrétaire.

Le jugement peut ordonner l'exécution immédiate. Si la demande excède 500 Francs, l'exécution provisoire, pour ce qui concerne le surplus, ne peut être ordonnée s'il y a appel, qu'à charge, pour le bénéficiaire, de fournir caution.

Art. 23. — L'exécution des condamnations est poursuivie à la diligence du secrétaire. L'opposition aux jugements par défaut n'est recevable que dans les huit jours qui suivent le prononcé du jugement. Sur opposition, le président convoque à nouveau les parties; le nouveau jugement, nonobstant tout défaut, est immédiatement exécutoire.

Art. 24. — La non-exécution par un indigène des obligations pécuniaires ou de nature résultant d'un jugement du Conseil d'arbitrage, rend passible de la contrainte par corps, pour une durée qui n'excédera pas un mois et qui, dans tous les cas, sera fixée par le Conseil dans le prononcé du jugement. La non-exécution est constatée par le ministre d'un agent de la force publique, fonctionnaire de l'Administration commis par le président.

Art. 25. — Les jugements sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 500 Francs en capital. Au-dessus de 500 Francs, l'appel est interjeté devant le tribunal de première instance.

Art. 26. — L'appel est interjeté dans les formes indiquées à l'article 16 du présent décret, et dans le délai fixé par l'article 22. Le secrétaire du Conseil fait mention de l'appel en marge de la minute du jugement, et le président du Conseil transmet le dossier de l'affaire au président du tribunal de première instance.

Le tribunal d'appel statue sur mémoire et rend son jugement dans le mois de l'appel.

TITRE 3.

PÉNALITÉS.

Art. 27. — Quiconque, à l'aide de menaces, violences, dons, promesses, manœuvres frauduleuses ou dolosives, aura, par lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, amené ou tenté d'amener un ou plusieurs indigènes à contracter des engagements fictifs, sera passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 10 à 100 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des autres peines de droit commun qui pourraient être encourues de ce chef. En cas de récidive, les coupables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 à 1.000 Francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 28. — Quiconque, dans les conditions prévues à l'article précédent, aura, par lui-même ou par intermédiaire, détourné ou tenté de détourner un ou plusieurs indigènes de contracter des engagements, sera passible des peines prévues au dit article.

ART. 29. — Sera passible des mêmes peines, quiconque, dans les mêmes conditions, aura par lui-même ou par intermédiaire tenté de déterminer ou déterminé un ou plusieurs indigènes, déjà engagés, à rompre leur engagement, que cela soit ou non dans le but de passer contrat avec les travailleurs en cause.

ART. 30. — Sera passible d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 50 à 100 Frcs., en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un mois au moins, et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 100 Frcs., tout engagé qui aura détourné ou dissipé les avances en numéraires, vivres, instruments agricoles ou industriels, bétail, sans exécuter le travail pour lequel il a été engagé, si les valeurs détournées, n'excèdent par 25 Frcs.; si elles excèdent 25 Frcs. et dans tous les cas s'il y a récidive, l'emprisonnement sera d'un mois au moins et d'un an au plus et l'amende de 100 à 500 Frcs.

Tout indigène qui aura sciemment souscrit un contrat réputé fictif au sens du présent décret.

Tout indigène convaincu d'avoir sciemment excipé d'un contrat de travail ne lui appartenant pas.

Tout indigène qui, lié par un contrat de travail, n'en observe systématiquement pas les clauses et cela dans le but d'obliger l'employeur à résilier le contrat.

ART. 31. — Tout indigène qui, sans motif plausible, aura rompu un contrat de travail.

Tout indigène qui, lié par un contrat de travail, sera convaincu de rupture de contrat, ne pourra se prévaloir de son contrat pour alléguer un domicile certain et la possession de moyens de subsistance dus à l'exercice d'une profession régulière.

ART. 32. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions susvisées.

ART. 33. — Le Commissaire de la République peut, en Conseil d'Administration, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de rengagement ne sera passé pendant une période qui ne pourra excéder deux années par l'engagiste qui aura subi une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés, manquements graves aux obligations résultant du contrat, passation de contrats fictifs ou bénéfice de contrats analogues passés par intermédiaire. La durée de l'interdiction peut être abrégée en Conseil d'Administration. Pour les mêmes motifs, le Commissaire de la République peut, par décision prise en Conseil d'Administration, retirer à l'engagiste en cause tout ou partie de ses engagés.

ART. 34. — La suspension du droit d'engager ou de rengager, ainsi que le retrait partiel ou total des engagés, ne peuvent être réalisés que lorsque l'engagiste est mis en demeure de fournir par écrit, dans le délai de quinzaine qui précède la réunion du Conseil d'Administration, les raisons qu'il a à faire valoir contre la mesure envisagée.

ART. 35. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ No. 82 promulguant au Togo le décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

* Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (Décret promulgué en A. O. F. par arrêté du 9 Mars 1923).

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 Février 1923 complétant les dispositions de l'article 27 du décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Mars 1923

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des régions libérées, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies;

Le Conseil d'État entendu.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Les articles 27 et 28 du décret du 10 Juillet 1920, sont remplacés par les dispositions suivantes:

ART. 27. — La Commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des Administrateurs des Colonies, désignés par le Gouverneur Général ou le Gouverneur.

L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculpé; les deux autres doivent être ou d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé ou plus ancien que l'inculpé, en cas d'égalité de classe ou de grade.

Toutefois lorsque l'inculpé est un Administrateur en Chef de 1^{re} classe des Colonies, l'un des membres de la Commission doit être un Gouverneur, autre que le Chef de la Colonie.

Le Chef de Service ou les fonctionnaires chargés d'une inspection, qui ont relevé les faits soumis à l'enquête, peuvent être entendus par la Commission.

ART. 28. — Si la situation du personnel des Gouverneurs et Administrateurs en service dans une colonie ne permet pas de constituer la Commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette Commission est déterminée quand elle a à donner son avis